



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 09 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 2390/ SG/DRECV**

**mettant en demeure M. Razaly Onnaly KASSAMALY HIRDJEE de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre – 151 chemin Badamier – ZI n° 3 , sur les parcelles CS 543, CS 544 et sur une partie des parcelles CS 545 et CS 546, et portant mesures conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2020 référencé SPREI/UTSW/71-1958/CG/2020-0782 dont copie a été transmise le 09 juin 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 février 2020, que M. Razaly Onnaly KASSAMALY HIRDJEE exploite une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage à l'adresse 151 chemin Badamier – ZI n° 3 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

que M. Razaly Onnaly KASSAMALY HIRDJEE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Razaly Onnaly KASSAMALY HIRDJEE de régulariser la situation administrative de cette installation ;

**CONSIDÉRANT** la circulation du virus de la dengue à La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sol mais également de salubrité et de santé publique, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 – Mise en demeure**

M. Razaly Onnaly KASSAMALY HIRDJEE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », implantée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au 151 chemin Badamier - ZI n° 3, sur les parcelles CS 543, CS 544 et sur une partie des parcelles CS 545 et CS 546.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis l'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois suivant la remise en état des lieux, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour engager la procédure de régularisation desdites activités susmentionnée, soit deux mois.

## **Article n°2 – Mesures conservatoires :**

L'exploitant procède par ailleurs dans les délais suivants à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission dans le délai de quinze jours :
  - x d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend, la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), les documents relatifs aux véhicules que possède l'exploitant (carte grise, document de cession...);
  - x d'un état des quantités de déchets (véhicules hors d'usage (VHU), composants usagés issus de l'automobile, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile...) vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

## **Article n°3 – Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n°4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

**Article N°8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe



**Isabelle REBATTU**